

GPSR : Règlement relatif à la sécurité générale des produits (Règlement (UE) 2023/988), expliqué

Le GPSR impose que tout produit de consommation mis sur le marché de l'UE soit sûr et fixe des obligations pour fabricants, importateurs, distributeurs, mandataires, prestataires d'exécution des commandes et places de marché en ligne. Il s'applique depuis le 13 décembre 2024 ; les procédures d'urgence du règlement (UE) 2024/2748 s'appliquent dès le 29 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 9 septembre 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2023/988	Type d’acte	Règlement
En vigueur	12 juin 2023	Applicable à partir du	13 décembre 2024
Modifié par	Règlement (UE) 2024/2748	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché (en France, la DGCCRF, qui agit par l'intermédiaire des directions départementales DDPP/DDETSPP) appliquent le règlement avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020 : demandes de documents, inspections, ordres de retrait ou de rappel, interdictions de mise à disposition et injonctions de retrait de contenu adressées aux places de marché en ligne, le tout assorti de sanctions fixées par chaque État membre, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Dates clés

10 mai 2023	Règlement (UE) 2023/988 adopté par le Parlement européen et le Conseil à Strasbourg	titre et bloc de signature après l'art. 52
12 juin 2023	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 135 du 23 mai 2023	art. 52
13 décembre 2024	Le règlement s'applique ; les directives 2001/95/CE et 87/357/CEE sont abrogées avec effet à cette date	art. 50 et art. 52
13 décembre 2024	Date limite pour la notification par les États membres de leur régime de sanctions à la Commission ; le règlement délégué (UE) 2024/3173 relatif au système d'alerte rapide Safety Gate s'applique le même jour	art. 44, par. 3; art. 3
29 mai 2026	Le règlement modificatif (UE) 2024/2748 s'applique : nouveau chapitre II bis sur les procédures d'urgence pour les biens pertinents en cas de crise	art. 7

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Ne mettre sur le marché que des produits conçus et fabriqués conformément à l'obligation générale de sécurité. art. 5 et art. 9, par. 1
- Avant de mettre un produit sur le marché, réaliser une analyse interne des risques et établir une documentation technique comportant au minimum une description générale du produit et de ses caractéristiques pertinentes pour la sécurité ; lorsque les risques le justifient, y ajouter l'analyse des risques, les solutions retenues et les normes ou autres éléments appliqués. art. 9, par. 2
- Tenir la documentation technique à jour et à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du produit, et maintenir des procédures garantissant le maintien de la conformité de la production en série. art. 9, par. 3 et 4
- Tenir la documentation technique à jour et à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du produit. art. 9, par. 3
- Maintenir des procédures garantissant le maintien de la conformité de la production en série avec l'obligation générale de sécurité. art. 9, par. 4
- Apposer sur le produit un numéro de type, de lot ou de série ou un autre identifiant facilement visible et lisible pour les consommateurs, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque, votre adresse postale et électronique et, si elle diffère, celle du point de contact unique ; si le produit ne le permet pas, faire figurer ces informations sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.
art. 9, par. 5 et 6
- Fournir des instructions et des informations de sécurité claires, dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs, déterminée par l'État membre où le produit est mis à disposition, sauf si le produit peut être utilisé en toute sécurité et conformément à sa destination sans ces informations. art. 9, par. 7
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché est dangereux, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, y compris le retrait ou le rappel, informer les consommateurs et notifier les autorités de surveillance du marché de chaque État membre concerné via le Safety Business Gateway, en précisant le risque, les mesures prises et, si elle est connue, la quantité encore présente sur le marché. art. 9, par. 8
- Informer en temps utile les autres opérateurs économiques, les personnes responsables et les places de marché en ligne de votre chaîne d'approvisionnement de tout problème de sécurité que vous identifiez. art. 9, par. 10
- Mettre à disposition des canaux de réclamation publics et accessibles (téléphone, adresse électronique ou rubrique d'un site internet), instruire les réclamations et les informations sur les accidents, et tenir un registre interne des réclamations, des rappels et des mesures correctives ; les données à caractère personnel qui y figurent ne peuvent être conservées plus de cinq ans. art. 9, par. 11, 12 et 13
- Notifier via le Safety Business Gateway, sans retard injustifié après en avoir eu connaissance, tout accident causé par le produit ayant entraîné le décès ou des effets graves sur la santé et la sécurité, auprès des autorités compétentes de l'État membre où il s'est produit, en indiquant le type de produit, son numéro d'identification et les circonstances. art. 20, par. 1 et 2
- En cas de vente en ligne ou à distance, faire figurer dans l'offre le nom et les adresses postale et électronique du fabricant, les coordonnées de la personne responsable si le fabricant est établi hors de l'Union, les éléments d'identification du produit, y compris une image et le type, ainsi que les avertissements ou informations de sécurité dans la langue déterminée par l'État membre. art. 19

- En cas de rappel, informer directement les consommateurs concernés, utiliser un avis de rappel portant le titre « Rappel de produit pour raisons de sécurité » et comportant les mentions prescrites, et proposer au moins deux des solutions suivantes : réparation, remplacement ou remboursement à hauteur au minimum du prix payé, à titre gratuit et sans inconvénient majeur. art. 35, art. 36 et art. 37
- Si vous êtes établi hors de l'Union, ne pas mettre de produits sur le marché sans qu'un opérateur économique établi dans l'Union en soit responsable ; le nom et les coordonnées de cette personne responsable doivent figurer sur le produit, son emballage, le colis ou un document l'accompagnant. art. 16, par. 1 et 3
- Si vous êtes établi hors de l'Union, ne pas mettre de produits sur le marché à moins qu'un opérateur économique établi dans l'Union n'en soit responsable. art. 16, par. 1
- Veiller à ce que le nom et les coordonnées de la personne responsable figurent sur le produit, son emballage, le colis ou un document l'accompagnant. art. 16, par. 3
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché et être en mesure de fournir la description du risque, les réclamations, les accidents et les mesures correctives pendant 10 ans, ainsi que la traçabilité au sein de la chaîne d'approvisionnement (qui vous a fourni, qui vous avez fourni) pendant six ans. art. 15

Importateur

- Avant de mettre un produit sur le marché, vous assurer qu'il respecte l'obligation générale de sécurité et que le fabricant a établi la documentation technique et apposé les mentions d'identification et d'adresse ; ne pas mettre sur le marché un produit non conforme et, s'il est dangereux, en informer le fabricant et les autorités via le Safety Business Gateway. art. 11, par. 1 et 2
- Faire figurer votre nom, votre raison sociale ou votre marque, votre adresse postale et électronique et, si elle diffère, celle du point de contact unique sur le produit, son emballage ou un document l'accompagnant, sans masquer les informations du fabricant. art. 11, par. 3
- Veiller à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité claires, dans la langue déterminée par l'État membre où il est mis à disposition. art. 11, par. 4
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité du produit, et tenir une copie de la documentation technique à la disposition des autorités pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché. art. 11, par. 5 et 6
- Tant qu'un produit relève de votre responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité à l'obligation générale de sécurité ni le respect des exigences de marquage et d'information. art. 11, par. 5
- Tenir une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du produit. art. 11, par. 6
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un produit que vous avez mis sur le marché est dangereux, en informer immédiatement le fabricant, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires, y compris le retrait ou le rappel, soient prises (ou les prendre vous-même), informer les consommateurs et notifier les autorités des États membres concernés via le Safety Business Gateway. art. 11, par. 8
- Vérifier que les canaux de réclamation du fabricant sont accessibles au public et les fournir vous-même dans le cas contraire ; instruire les réclamations et les informations sur les accidents, les consigner dans le registre et tenir le fabricant, les distributeurs, les prestataires de services d'exécution des commandes et les places de marché informés de l'instruction et de ses résultats. art. 11, par. 9 et 10
- Informer le fabricant sans retard injustifié de tout accident dont vous avez connaissance et qui a été causé par un produit que vous avez mis sur le marché, et effectuer vous-même la notification via le Safety Business Gateway si le fabricant vous le demande. art. 20, par. 3
- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, agir en tant que personne responsable : vérifier régulièrement que le produit correspond à sa documentation technique et porte les marquages et instructions requis, conserver les preuves documentées de ces vérifications à l'intention des autorités, et faire figurer votre nom et vos coordonnées sur le produit, son emballage, le colis ou un document l'accompagnant. art. 16
- En cas de vente en ligne ou à distance, faire figurer dans l'offre les informations prévues à l'article 19, et coopérer avec les autorités en conservant 10 ans les informations relatives aux risques et six ans les informations de traçabilité. art. 15 et art. 19
- Lors de la vente en ligne ou à distance d'un produit, faire figurer dans l'offre le nom et l'adresse du fabricant, le nom et l'adresse de l'importateur ou de la personne responsable si le fabricant est établi hors de l'Union, l'identification du produit ainsi que tout avertissement ou information de sécurité (art. 19). art. 19
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché sur demande motivée : conserver les informations relatives aux risques du produit et aux mesures correctives pendant 10 ans et les

informations de traçabilité de vos fournisseurs et de vos clients pendant six ans, et les fournir dans une langue aisément compréhensible par l'autorité (art. 15). art. 15

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Avant de mettre un produit à disposition, vérifier que le fabricant et, le cas échéant, l'importateur ont apposé les mentions d'identification, de nom et d'adresse et fourni les instructions et informations de sécurité. art. 12, par. 1
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent ni la conformité du produit à l'obligation générale de sécurité ni le respect des exigences de marquage et d'information. art. 12, par. 2
- Ne pas mettre un produit à disposition si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'il n'est pas conforme à l'obligation générale de sécurité ou aux exigences de marquage et d'information, tant qu'il n'a pas été mis en conformité. art. 12, par. 3
- Si un produit que vous avez mis à disposition est dangereux ou non conforme, en informer immédiatement le fabricant ou l'importateur, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires, y compris le retrait ou le rappel, soient prises, et veiller à ce que les autorités des États membres concernés soient immédiatement informées via le Safety Business Gateway, avec le détail du risque, le nombre de produits et les mesures prises. art. 12, par. 4
- Informer le fabricant sans retard injustifié de tout accident dont vous avez connaissance et qui a été causé par un produit que vous avez mis à disposition, et effectuer vous-même la notification si le fabricant vous le demande. art. 20, par. 3
- En cas de vente en ligne ou à distance, faire figurer dans l'offre le nom et les adresses du fabricant, les coordonnées de la personne responsable pour les fabricants établis hors de l'Union, les éléments d'identification du produit accompagnés d'une image, ainsi que les avertissements et informations de sécurité dans la langue requise. art. 19
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché et être en mesure d'identifier qui vous a fourni et qui vous avez fourni pendant six ans, ainsi que de fournir les informations relatives aux risques, aux réclamations et aux mesures correctives pendant 10 ans. art. 15

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit du fabricant et en fournir une copie aux autorités de surveillance du marché sur demande. art. 10, par. 1 et 2
- Sur demande motivée d'une autorité, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la sécurité du produit, dans une langue officielle comprise par cette autorité. art. 10, par. 2, point a
- Informer le fabricant lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un produit est dangereux, et notifier aux autorités nationales compétentes, via le Safety Business Gateway, toute mesure prise pour éliminer les risques lorsque le fabricant ne l'a pas déjà fait. art. 10, par. 2, points b et c
- Coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, sur toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat. art. 10, par. 2, point d
- Lorsque le mandat le prévoit, agir en tant que personne responsable pour un fabricant établi hors de l'Union : vérifier régulièrement le produit au regard de sa documentation technique et des exigences de marquage et d'information, conserver les preuves documentées de ces vérifications, et faire figurer votre nom et vos coordonnées sur le produit, son emballage, le colis ou un document l'accompagnant. art. 16

Prestataire de services d'exécution des commandes

- En tant qu'opérateur économique, ne mettre sur le marché ou à disposition sur le marché que des produits sûrs et maintenir des processus internes de sécurité des produits. art. 3, point 13, art. 5 et art. 14
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché : sur demande, décrire le risque, les réclamations, les accidents et les mesures correctives, et identifier qui vous a fourni et qui vous avez fourni ; conserver ces informations pendant 10 ans et six ans respectivement. art. 15
- Si vous êtes établi dans l'Union et qu'il n'existe, pour les produits que vous traitez, ni fabricant, ni importateur, ni mandataire établi dans l'Union, vous en êtes la personne responsable : vérifier régulièrement la documentation technique et les marquages, conserver les preuves de ces vérifications, informer les autorités des risques, coopérer aux mesures correctives et faire figurer votre nom et vos coordonnées avec le produit. art. 4, par. 2, point d, et art. 4, par. 3; art. 16, par. 2 et 3
- Si vous êtes établi dans l'Union et qu'il n'existe, pour les produits que vous traitez, ni fabricant, ni importateur, ni mandataire établi dans l'Union, vous en êtes la personne responsable. art. 4, par. 2, point d
- En tant que personne responsable, vérifier régulièrement le produit au regard de sa documentation technique et des exigences de marquage et d'information, conserver les preuves de ces vérifications, informer les autorités des risques, coopérer aux mesures correctives et faire figurer votre nom et vos coordonnées avec le produit. art. 4, par. 3; art. 16, par. 2 et 3

Fournisseur de place de marché en ligne

- Désigner un point de contact unique permettant une communication électronique directe avec les autorités de surveillance du marché sur les questions de sécurité des produits, s'enregistrer sur le portail Safety Gate et y publier ce point de contact. art. 22, par. 1
- Désigner un point de contact unique permettant aux consommateurs de communiquer directement et rapidement avec vous sur les questions de sécurité des produits, et maintenir des processus internes de sécurité des produits. art. 22, par. 2 et 3
- Désigner un point de contact unique permettant aux consommateurs de communiquer directement et rapidement avec vous sur les questions de sécurité des produits. art. 22, par. 2
- Maintenir des processus internes de sécurité des produits permettant de respecter les exigences du règlement applicables aux places de marché en ligne. art. 22, par. 3
- Donner suite à l'injonction d'une autorité de retirer l'annonce d'un produit dangereux, d'en bloquer l'accès ou d'afficher un avertissement explicite, sans retard injustifié et en tout état de cause dans les deux jours ouvrables, et rendre compte à l'autorité émettrice des suites données. art. 22, par. 4
- Traiter les notifications relatives à la sécurité des produits reçues au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 sans retard injustifié et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables. art. 22, par. 8
- Utiliser les notifications du portail Safety Gate pour détecter et retirer volontairement les offres de produits dangereux, et vous appuyer au minimum sur ce portail pour les vérifications dans les bases de données officielles prévues par le règlement (UE) 2022/2065. art. 22, par. 6 et 7
- Concevoir l'interface en ligne de manière que les professionnels puissent fournir, et que les consommateurs voient sur l'annonce, le nom et les adresses du fabricant, la personne responsable pour les fabricants établis hors de l'Union, les éléments d'identification du produit avec une image et le type, ainsi que les avertissements ou informations de sécurité ; permettre aux professionnels d'attester qu'ils ne proposent que des produits conformes. art. 22, par. 9 et 10
- Suspendre, après avertissement préalable et pour une durée raisonnable, les professionnels qui proposent fréquemment des produits non conformes au règlement. art. 22, par. 11
- Coopérer en matière de rappels et de produits dangereux : informer directement les acheteurs concernés des rappels et des avertissements de sécurité, publier les informations de rappel sur l'interface, informer le professionnel des annonces retirées, notifier via le Safety Business Gateway les produits dangereux et tout accident porté à votre connaissance ayant entraîné un risque grave ou un dommage effectif pour la santé ou la sécurité d'un consommateur, donner aux outils des autorités l'accès à l'interface et autoriser l'extraction de données à des fins de sécurité des produits sur demande motivée. art. 22, par. 12
- Informer directement les acheteurs concernés des rappels et des avertissements de sécurité pour les produits achetés via votre place de marché, publier les informations de rappel sur votre interface et informer le professionnel concerné lorsque vous retirez une annonce. art. 22, par. 12
- Notifier via le Safety Business Gateway les produits dangereux proposés sur votre place de marché dont vous avez connaissance, ainsi que tout accident porté à votre connaissance ayant entraîné un risque grave ou un dommage effectif pour la santé ou la sécurité d'un consommateur. art. 22, par. 12
- Sur demande motivée, coopérer avec les autorités de surveillance du marché en donnant à leurs outils l'accès à votre interface et en autorisant l'extraction de données à des fins de sécurité des produits.

art. 22, par. 12

Sanctions

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux infractions commises par les opérateurs économiques et les places de marché en ligne ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et le régime devait être notifié à la Commission au plus tard le 13 décembre 2024. Les autorités de surveillance du marché exercent les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020 : exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, mener des inspections inopinées, ordonner des mesures correctives, interdire ou restreindre la mise à disposition d'un produit, ordonner son retrait ou son rappel, prélever des échantillons sous une identité d'emprunt et, lorsqu'aucun autre moyen efficace n'est disponible pour éliminer un risque grave, exiger le retrait d'une interface en ligne du contenu faisant référence au produit ou l'affichage explicite d'un avertissement aux utilisateurs finals, puis, en l'absence d'exécution, exiger des fournisseurs de services de la société de l'information qu'ils restreignent l'accès à l'interface en ligne. Au titre du GPSR, elles peuvent en outre ordonner aux fournisseurs de places de marché en ligne de retirer le contenu faisant référence à l'offre d'un produit dangereux, d'en bloquer l'accès ou d'afficher un avertissement explicite, dans un délai de deux jours ouvrables. En France, l'autorité de surveillance du marché compétente pour la sécurité générale des produits est la DGCCRF, qui agit par l'intermédiaire des directions départementales (DDPP/DDETSP) et du service commun des laboratoires (SCL). art. 44, art. 23, par. 1, et art. 22, par. 4; art. 14, par. 4

Liste de contrôle

- 1. Classer chaque produit en GPSR seul, harmonisé plus GPSR ou exclu au regard de l'article 2, et consigner la décision.
- 2. Déterminer votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque ou modifier substantiellement un produit vous rend fabricant (article 13).
- 3. Réaliser l'analyse interne des risques et établir la documentation technique avant la mise sur le marché ; prévoir de la conserver 10 ans (article 9, paragraphes 2 et 3).
- 4. Marquer chaque produit, son emballage ou le document qui l'accompagne avec un numéro de type, de lot ou de série et avec le nom et les adresses postale et électronique du fabricant et de l'importateur (articles 9, paragraphes 5 et 6, et 11, paragraphe 3).
- 5. Fournir les instructions et les informations de sécurité dans la langue exigée par chaque État membre (articles 9, paragraphe 7, et 11, paragraphe 4).
- 6. Désigner et faire apparaître une personne responsable établie dans l'Union pour chaque produit dont le fabricant est établi hors de l'Union (article 16).
- 7. Mettre à jour toutes les annonces en ligne et de vente à distance avec le fabricant, la personne responsable, les éléments d'identification du produit accompagnés d'une image et les avertissements (article 19).
- 8. Ouvrir des canaux de réclamation publics, instruire les réclamations et tenir le registre interne des réclamations, des rappels et des mesures correctives (article 9, paragraphes 11 à 13).
- 9. Mettre en place une procédure de notification des produits dangereux et des accidents graves via le Safety Business Gateway, sans retard injustifié (articles 9, paragraphe 8, 11, paragraphe 8, 12, paragraphe 4, et 20).
- 10. Préparer une procédure de rappel comportant les mentions de l'article 36 et au moins deux des solutions réparation, remplacement ou remboursement (article 37) ; si vous exploitez une place de marché, vous enregistrer sur le portail Safety Gate (article 22, paragraphe 1).

Sources

1. Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, texte consolidé du 29 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02023R0988-20260529>
2. Règlement (UE) 2023/988 tel que publié au JO L 135 du 23 mai 2023 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R0988>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32023R0988 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32023R0988>
4. Règlement (UE) 2024/2748 modifiant le règlement (UE) 2023/988 en ce qui concerne les procédures d'urgence (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2748>
5. Règlement délégué (UE) 2024/3173 de la Commission relatif au système d'alerte rapide Safety Gate (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R3173>
6. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
7. Sécurité des produits (Commission européenne) — https://commission.europa.eu/topics/business-and-industry/product-safety_en
8. Safety Gate : le système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux (Commission européenne) — <https://ec.europa.eu/safety-gate/>
9. Generel produktsikkerhed (Erhvervsstyrelsen, Markedsovervågning, anciennement Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/generel-produktsikkerhed>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/gpsr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.